

LES RECOURS DU PATIENT HOSPITALISÉ EN SOINS SANS CONSENTEMENT

Recours interne

- Faire part de ses réclamations au responsable du service.
- Faire part de ses réclamations au Directeur.
- Saisir le médiateur médical ou le médiateur non médical de la Commission des Usagers (CDU) dont la composition et les modalités de traitement des plaintes et réclamations figurent dans le livret d'accueil du patient.

Recours externe

Saisir les autorités compétentes :

- Le Juge des libertés et de la détention.
- La Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP).
- Le contrôleur général des lieux de privation de liberté.
- Le pôle santé du Défenseur des droits.

En savoir plus

Ligne Santé Infos Droits

Questions juridiques ou sociales
liées à la santé

Tél. 0810 004 333

Posez vos questions en ligne sur
www.leciss.org



Pour plus d'informations

**N'hésitez pas à contacter
le bureau des entrées**

**Bureaux ouverts
de 8h00 à 17h**

du lundi au vendredi

05 17 20 33 26 (Accueil)

**05 45 67 58 81 ou 05 45 67 57 98
(Loi SSC)**

ou après 17h : 05 45 67 59 59

(Standard - demander le cadre de permanence)

FONCTIONS SUPPORTS

**DROITS ET DEVOIRS
DES USAGERS**

Les soins sans consentement

CHC
EPSM CHARENTE

LES MODES DE PLACEMENT

Soins psychiatriques libres (SPL)

Le patient consent à son hospitalisation. Il est libre de partir à tout moment. Si le médecin estime la sortie prématurée, le patient doit signer un Contre Avis Médical (CAM). Le médecin a la possibilité de transformer les soins psychiatriques libres en soins sans consentement s'il considère que le patient doit être absolument hospitalisé.

Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT) et Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers Urgence (SPDTU)

Mesure prise par le Directeur, ne faisant pas intervenir les pouvoirs publics. Elle intervient (article L3212-1 et L3212-3 du Code de la Santé Publique) quand les troubles rendent impossible le consentement et que l'état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

CONDITIONS :

- Une demande de tiers doit être rédigée par un proche qui connaît le patient avant la crise et agit dans son intérêt. Un soignant du CHCC ne pourra rédiger de demande de tiers.
- Deux certificats médicaux doivent être rédigés pour l'admission du patient (le premier doit obligatoirement émaner d'un médecin extérieur à l'établissement).

C'est la notion d'urgence qui différencie le SPDT du SPDTU. Dans le cadre d'un SPDTU, un seul certificat est demandé avec la demande de tiers.

Toute décision (admission, prolongation de soins, programme de soins...) est prise par le Directeur, au vu des certificats médicaux.

La levée est décidée principalement par le psychiatre. Elle peut aussi l'être par toute personne susceptible de rédiger une demande de tiers, la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ou encore sur décision judiciaire.

La levée du placement n'implique pas nécessairement la sortie du patient, son hospitalisation peut se poursuivre en SPL.

Soins Psychiatriques Péril Imminent (SPPI)

Mesure prise par le Directeur, ne faisant pas intervenir les pouvoirs publics. Elle intervient (article L3212-1 II 2 du Code de la Santé Publique) « quand les troubles rendent impossible son consentement et mettent le malade en situation de péril imminent » et lorsqu'il n'y a pas de proche susceptible de rédiger la demande de tiers.

CONDITIONS :

- Un seul certificat médical sera nécessaire pour l'admission du patient.
- Le certificat médical devra être impérativement rédigé par un médecin extérieur au CHCC.

Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'État (SPDRE)

Mesure de police administrative visant à la protection de l'ordre public.

Selon l'article L3213-1 du CSP, le SPDRE peut intervenir quand les « troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ».

CONDITIONS :

- Un arrêté municipal provisoire ou un arrêté préfectoral s'appuyant sur un certificat médical (d'un médecin extérieur au CHCC).
- La prolongation et l'aménagement de la mesure du patient hospitalisé en SPDRE se fait par des arrêtés préfectoraux.
- La levée du placement intervient sur décision préfectorale ou judiciaire. La levée n'implique pas nécessairement la sortie du patient, son hospitalisation peut se poursuivre en HL.

LES DROITS DU PATIENT

- Émettre ou recevoir des communications téléphoniques ou du courrier personnel.
- Recevoir des visites selon les horaires en vigueur dans le service.
- Pouvoir exercer le culte de son choix sans discrimination.
- Être informé dès l'admission et par la suite à sa demande de sa situation juridique et de ses droits.
- Exercer le droit de vote.
- Consulter le règlement intérieur et recevoir les explications qui s'y rapportent.
- Avoir droit à la non-divulgence de sa présence dans l'établissement.
- Être informé sur les frais inhérents à sa prise en charge par l'établissement.
- Être informé sur son état de santé, sur les traitements proposés, leurs conséquences et les risques normalement prévisibles qu'ils comportent, ainsi que sur les autres solutions possibles et les conséquences prévisibles en cas de refus de ces traitements.
- Être associé aux décisions concernant sa santé.
- Pouvoir accéder directement aux informations médicales le concernant.
- Avoir le droit de désigner une personne de confiance.

